

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« ou des observations prévues au I de l’article 10 »,

les mots :

« de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les sanctions pénales en cas de publication ou divulgation ne s'appliquent qu'aux déclarations de situation patrimoniale, non aux déclarations d'intérêts.